PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DRUMMONDVILLE

Règlement numéro RV21-5516 amendant certaines dispositions du Chapitre 5 Gestion des matières résiduelles du Titre VII de l'Environnement du Règlement no 3500

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Au premier alinéa de l'article 262 du Règlement municipal no 3500 les mots «deux (2) chambres» sont remplacés par les mots «une (1) chambre» et la dernière phrase est supprimée;

2. Le tableau «Catégorie : commerciale, commerciale en résidence, industrielle et autres» de l'article 267 du Règlement municipal no 3500 est remplacé par le suivant :

CATÉGORIE : COMMERCIALE, COMMERCIALE EN RÉSIDENCE, INDUSTRIELLES ET AUTRES						
Nombre d'unités d'occupation	Déchets solides	Déchets solides	Matières recyclables	Matières recyclables	Matières organiques	Matières organiques
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 à 6 unités	Aucun	2 x 360L / unité d'occupation	1 x 360 L / unité d'occupation	2 x 360 L / unité d'occupation ou 2 conteneurs 6 vg^3 / unité d'occupation selon le cas	1 x 360 L / unité d'occupation sauf pour les grands générateurs où le minimum est de 1 x 3 vg^3	2 x 360 L / unité d'occupation ou 2 conteneurs 6 vg^3 / unité d'occupation selon le cas
7 à 9 unités	Aucun	Selon besoins	1 x 360 L / unité d'occupation	2 conteneurs 6 vg^3 / unité d'occupation	1 x 360 L / unité d'occupation sauf pour les grands générateurs où le minimum est de 1 x 3 vg^3	2 conteneurs 4 vg^3/ unité d'occupation
10 unités et plus	Non disponible	Non disponible	1 x 360 L / unité d'occupation	2 conteneurs 6 vg^3 / unité d'occupation	1 x 360 L / unité d'occupation sauf pour les grands générateurs où le minimum est de 1 x 3 vg^3	2 conteneurs 4 vg^3/ unité d'occupation

3. Sont abrogés les 2 alinéas de l'article 267 du Règlement municipal no 3500 libellés comme suit : «*Le propriétaire d'un immeuble qualifié comme grand générateur et entrant dans la catégorie commerciale, commerciale en résidence, industrielle et autres est obligatoirement assujetti à l'application du présent chapitre en ce qui concerne la cueillette des matières organiques. Tout autre propriétaire d'un immeuble visé à la catégorie commerciale, commerciales en résidence, industrielle et autre n'est pas assujetti à l'application du présent chapitre.*

   Cependant, le propriétaire visé à la catégorie commerciale, commerciale en résidence, industrielle et autres peut lorsque le nombre maximum de contenants autorisés pour chaque unité d'occupation est suffisant pour les besoins de ses activités, choisir d'être assujetti au présent chapitre. Dans ce cas, toutes les unités d'occupation d'un même immeuble doivent être obligatoirement desservies par la municipalité.»

4. Avant l'alinéa libellé comme suit : «*Pour les fins du présent article, les immeubles détenus en copropriété divise (condominium) sont assimilés aux immeubles à logements aux fins de calcul du nombre de contenants autorisés*» de l'article 267 du Règlement municipal no 3500 il est ajouté l'alinéa suivant : «*Les propriétaires visés par chacune des catégories de l'article 267 sont assujettis au présent chapitre.*»;

5. Le mot «logements» au titre de l'article 268 du Règlement municipal no 3500 est remplacé par les mots «unités d'occupation»;

6. Le premier alinéa de l'article 268 du Règlement municipal no 3500 est remplacé par les suivants : «*Dans la catégorie : résidentielle et à vocation multiple, et ce sur autorisation préalable du Directeur des travaux publics ou de son représentant, il est possible lorsqu'un immeuble compte plus de six (6) unités d'occupation ou lorsque deux (2) immeubles adjacents comptant ensemble plus de six (6) unités d'occupation et que les propriétaires de ces immeubles désirent partager un conteneur, de substituer aux bacs roulants un ou plusieurs conteneurs d'une capacité suffisante pour combler les besoins des résidents de l'immeuble ou des immeubles.*

   Le conteneur est facturé au propriétaire de l'immeuble qui en fait la demande selon les modalités prévues au Règlement décrétant une compensation pour la gestion des matières résiduelles ainsi que le coût des conteneurs adopté par le conseil municipal de la Ville de Drummondville.»;

Stéphanie Lacoste, mairesse — Me Marie-Eve Le Gendre, greffière adjointe

Date d'entrée en vigueur le 1er janvier 2022.